

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu l'Acte additionnel A/SA/3/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu la Directive N°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret N°2018-0777/PRES/PM/MDENP du 28 août 2018 portant organisation du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- Sur rapport du Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 mai 2020 ;

DECRETE

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, le présent décret précise l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en abrégée ARCEP ci-après dénommée « Autorité de régulation ».

Article 2 : L'Autorité de régulation est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est rattachée au cabinet du Premier ministre.

Article 3 : Les missions de l'Autorité de régulation sont déterminées par la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs.

Les missions de l'Autorité de régulation sont exercées en toute indépendance, impartialité et transparence.

Article 4 : Le siège de l'Autorité de régulation est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des communications électroniques après avis du Conseil de régulation.

L'Autorité de régulation peut créer des structures déconcentrées en fonction de ses besoins.

TITRE II. DE L'ORGANISATION DE L'AUTORITE DE REGULATION

Article 5 : Les organes de l'Autorité de régulation sont :

- le Conseil de régulation ;
- le Secrétariat exécutif.

CHAPITRE I. DU CONSEIL DE REGULATION

Article 6 : Le Conseil de régulation est l'organe délibérant de l'Autorité de régulation. Il exécute les missions de régulation dévolues à l'Autorité de régulation.

Article 7 : Le Conseil de régulation est composé de sept (07) membres nommés par décret pris en Conseil des ministres, ainsi qu'il suit :

- quatre (4) membres désignés par le Président du Faso sur proposition du Premier ministre : un juriste, un ingénieur en télécommunication, un économiste/financier, un ingénieur informaticien, qui justifient d'un niveau d'étude d'au moins BAC +4 et d'une expérience minimum de cinq (05) ans ;
- trois (03) membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale : un spécialiste du domaine postal, un ingénieur en télécommunication et un juriste qui justifient d'un niveau d'étude d'au moins BAC +4 et d'une expérience minimum de cinq (05) ans.

Le décret de nomination doit viser l'acte de désignation.

Les membres du Conseil de régulation sont désignés et nommés en raison de leurs qualités morales, de leurs compétences et expériences avérées dans le domaine des communications électroniques et des postes, aux plans technique, économique et juridique.

Article 8 : Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Ce mandat commence à courir à compter de la date de prestation de serment et prend fin de plein droit à l'expiration du délai de six (06) ans.

Le mandat de membre du Conseil de régulation est incompatible avec tout mandat électif, toute charge gouvernementale, tout intérêt personnel dans une entreprise du secteur des communications électroniques et des postes en activité ou opérant au Burkina Faso, la qualité d'agent de l'Autorité de régulation et toute fonction ou toute activité opérationnelle au sein des services de celle-ci.

Tout membre du Conseil de régulation qui se trouve dans une situation d'incompatibilité met fin à celle-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination ou de son élection.

A défaut d'option dans ce délai, la démission est de plein droit. Elle est constatée par le Président du Conseil de régulation, ou lorsqu'elle concerne le Président, par le Premier Ministre.

Article 9 : Le Président du Faso nomme parmi les membres du Conseil de régulation, le Président dudit Conseil, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de régulation.

A l'exception du Président, les autres membres du Conseil de régulation n'exercent pas de fonction permanente au sein de l'Autorité de régulation.

Article 10 : En cas d'empêchement définitif d'un conseiller, il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation et à la nomination d'un nouveau conseiller pour un nouveau mandat de six (06) ans.

Un empêchement est réputé définitif s'il engendre une indisponibilité continue du membre concerné pour une durée supérieure à six (06) mois.

Article 11 : Les membres du Conseil de régulation sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel. Ils font preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil de régulation sont astreints au secret professionnel pendant la durée de leur mandat et pendant les deux (02) ans qui suivent la fin dudit mandat.

Les membres du Conseil de régulation exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les membres du Conseil de régulation ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'Autorité de régulation.

Article 12 : Avant d'entrer en fonction et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant leur nomination, les membres du Conseil de régulation prêtent devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou le serment suivant : « *Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations* ».

A cet effet, le Secrétaire exécutif adresse une correspondance au Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

Article 13 : Le Conseil de régulation exerce toutes les missions de régulation dévolues à l'Autorité de régulation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil de régulation est chargé :

- du règlement des litiges ;
- de la prise de sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives, réglementaires et/ou aux contenus des licences individuelles et des autorisations générales ;
- de l'approbation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;
- de l'octroi, le renouvellement, le retrait des licences qui ne sont pas soumis à un appel d'offres ainsi que des autorisations générales ;
- de l'octroi, le renouvellement ou le retrait des accréditations et le contrôle des personnes accréditées ;
- de l'attribution, du renouvellement et du retrait des autorisations des opérateurs postaux ;
- de l'approbation des cahiers des charges des opérateurs postaux ;
- de l'approbation des cahiers des charges relatifs aux services et aux systèmes concernés par l'accréditation ;
- de l'approbation de la liste des éventuels documents normatifs applicables aux services de certification.

Le Conseil de régulation est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de l'Autorité de régulation dans le cadre de ses missions de régulation. Il ne reçoit, ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale.

Article 14 : Le Conseil de régulation est responsable de la gestion technique, juridique, administrative et financière de l'Autorité de régulation.

A ce titre :

- il adopte :
 - l'organigramme et le fonctionnement des services et définit les orientations générales de l'Autorité de régulation ;

- le programme et le rapport d'activités ainsi que le budget de l'Autorité de régulation ;
 - le statut, le règlement intérieur et la grille salariale et indemnitaire du personnel ainsi que la rémunération du Secrétaire exécutif sur proposition du Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation ;
 - les manuels de procédures.
- il approuve :
- les acquisitions et les aliénations de patrimoine de l'Autorité de régulation ;
 - les comptes et les états financiers annuels de l'Autorité de régulation après examen du rapport du Commissaire aux comptes ;
 - les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- il évalue annuellement le Secrétaire exécutif sur la base d'un contrat d'objectifs qu'il a préalablement fixé.

Article 15 : Les membres du Conseil de régulation ne peuvent délibérer pour eux-mêmes.

Toute délibération ou décision en vertu de laquelle il est octroyé ou servi aux membres du Conseil de régulation des rémunérations, avantages en nature ou privilèges est nulle de plein droit.

Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des communications électroniques, fixe les indemnités de session des membres du Conseil de régulation et la rémunération du Président du conseil de régulation.

CHAPITRE II. DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 16 : La gestion courante des affaires techniques, juridiques, administratives et financières de l'Autorité de régulation est assurée par un Secrétariat exécutif.

Il est dirigé par un Secrétaire exécutif.

Le Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation est nommé par décret pris en Conseil des ministres à la suite d'une procédure d'appel à candidatures pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une seule fois, que le second mandat soit consécutif ou non au premier.

La procédure d'appel à candidatures visée à l'alinéa ci-dessus est initiée par le Premier ministre au moins six (06) mois avant l'expiration du mandat en cours. Ce dernier soumet les résultats pour nomination en Conseil des ministres.

Toutefois et par dérogation, si les circonstances l'exigent, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation. La proposition de nomination directe est introduite en Conseil des ministres par le Premier Ministre.

Article 17 : Le Secrétaire exécutif est sélectionné ou nommé sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle en matière de communications électroniques.

Article 18 : Les fonctions de Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation sont incompatibles avec toute autre activité exercée dans les secteurs des communications électroniques et des postes, la détention d'intérêts dans une entreprise ou institution soumise au contrôle de l'Autorité de régulation, ainsi qu'avec tout mandat électif national ou local ou toute charge gouvernementale.

La fonction de Secrétaire exécutif est exclusive de toute autre activité professionnelle, sauf celle d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

Article 19 : Le Secrétaire exécutif exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'Autorité de régulation placée sous sa responsabilité.

Il agit sous l'autorité du Conseil de régulation et participe avec voix consultative, aux sessions du Conseil de régulation dont il assure le secrétariat.

Article 20 : Le Secrétaire exécutif peut être autorisé par le Conseil de régulation pour traiter de certaines affaires dont la technicité ou l'urgence implique une réponse rapide ou techniquement appropriée.

Article 21 : Le Secrétaire exécutif est responsable du bon fonctionnement des services de l'Autorité de régulation placés sous son autorité et dont il assure la coordination.

A cet effet, le Secrétaire exécutif :

- instruit à la demande de l'autorité gouvernementale compétente les licences soumises à appel d'offre ;

- instruit les demandes d'autorisations ou de licences non soumises à appel d'offre, les dossiers de litiges et de sanctions ;
- élabore et soumet à l'approbation du Conseil de régulation les plans d'actions stratégiques de l'Autorité de régulation conformément aux objectifs à court, moyen et long terme fixé par le Conseil de régulation ;
- soumet à l'adoption du Conseil de régulation les projets d'organigramme et de règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- prépare le budget, les projets de rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil de régulation ;
- exécute les décisions du Conseil de régulation ;
- assure au quotidien la direction technique, administrative et financière de l'Autorité de régulation et rend compte de sa gestion au Conseil de régulation ;
- procède au recrutement du personnel conformément au budget et au plan de recrutement adoptés par le Conseil de régulation et nomme aux différentes fonctions au sein de l'Autorité de régulation ;
- ordonne les dépenses courantes et les investissements, passe et signe les marchés, contrats et conventions, en assure l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget de l'Autorité de régulation et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- assure, à la demande du Conseil de régulation ou du Ministre chargé des communications électroniques, des missions ponctuelles dans le cadre de la régulation des communications électroniques ;
- élabore le projet de rapport annuel d'activités de l'Autorité de régulation qu'il soumet à la validation du Conseil de régulation ;

- représente l'Autorité de régulation par lui-même ou son représentant ;
- soumet au Conseil de régulation pour approbation, les plans stratégiques, les plans d'action et les programmes budgétaires ;
- assure le secrétariat des réunions du conseil de régulation et en dresse les projets de comptes rendus
- assure la préparation technique des dossiers à soumettre à l'approbation du Conseil de régulation.

Le Secrétaire exécutif dispose de tous les pouvoirs et attributions pour assurer ses fonctions dans la limite des missions organiques ou statutaires de l'Autorité de régulation.

Article 22 : L'organisation interne du Secrétariat exécutif est fixée par décision du Conseil de régulation sur proposition du Secrétaire exécutif.

Le Secrétariat exécutif de l'Autorité de régulation comprend obligatoirement une structure de contrôle de gestion et d'audit interne.

Le Secrétaire exécutif peut créer, sur autorisation du Conseil de régulation, des commissions ou des groupes de travail dont il définit les missions et détermine la durée et la composition pour étudier toutes questions liées aux communications électroniques ou des postes ou pour réaliser des projets ponctuels et spécifiques.

Article 23 : En cas d'absence du Secrétaire exécutif quelles qu'en soient les causes, un cadre supérieur ayant au moins rang de directeur de l'Autorité de régulation est désigné par le Secrétaire exécutif ou à défaut par le Conseil de régulation pour assurer l'intérim.

La durée de l'intérim ne peut excéder trois (03) mois.

Article 24 : En cas d'empêchement définitif du Secrétaire exécutif, il est procédé dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret à la nomination par décret pris en Conseil des ministres d'un nouveau Secrétaire exécutif pour un nouveau mandat de quatre (04) ans.

L'empêchement du secrétaire exécutif est réputé définitif s'il engendre une indisponibilité continue de celui-ci pour une durée supérieure à trois (03) mois. Dans ce cas, la fonction de Secrétaire exécutif est exercée à titre transitoire par un cadre supérieur de l'Autorité de

régulation désigné par le Premier ministre sur proposition du Conseil de régulation.

Cette période transitoire ne saurait excéder six (06) mois. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article 16 alinéa 5 du présent décret.

Article 25 : Le Secrétaire exécutif ne peut être révoqué, sauf cas de faute lourde dûment constatée, ou en cas d'insuffisance de résultats, sur la base d'un contrat d'objectifs préalablement signé entre le Conseil de régulation et le Secrétaire exécutif.

Article 26 : Le Secrétaire exécutif est responsable devant le Conseil de régulation de la gestion technique, administrative et financière.

Le Conseil de régulation évalue et note annuellement le Secrétaire exécutif sur la base d'un contrat d'objectifs signé en début d'année.

Le Président du Conseil de régulation transmet, dans un délai de quinze (15) jours après l'évaluation du Secrétaire exécutif, le rapport d'évaluation assorti des recommandations au Premier Ministre avec copie au Ministre chargé des communications électroniques.

TITRE III. DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION

CHAPITRE I. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE REGULATION

Article 27 : Sur convocation de son Président, le Conseil de régulation se réunit une (01) fois tous les mois.

Le Conseil de régulation peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois (03) de ses membres qui en précisent l'objet.

Toutefois, les sessions extraordinaires ne donnent pas droit au paiement de l'indemnité de session.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion est présidée par un intérimaire dûment désigné à cet effet.

Les sessions du Conseil de régulation se tiennent, au siège de l'Autorité de régulation, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Article 28 : Les convocations sont faites par écrit. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées le cas échéant des dossiers de l'ordre du jour jugés importants par le Président.

Les convocations aux sessions ordinaires sont faites dix (10) jours au moins avant la date prévue.

En cas de réunion en session extraordinaire, le délai de convocation est ramené à trois (03) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Article 29 : Au cours de ses sessions, le Conseil de régulation examine toute question inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des réunions du Conseil de régulation est arrêté par le Président sur proposition du Secrétaire exécutif.

Tout membre du Conseil de régulation peut faire inscrire un point à l'ordre du jour. Il en informe le Président trois (03) jours au moins avant la séance et lui communique les éléments d'information nécessaires. Le Président en avise dans ce cas le Secrétaire exécutif.

Article 30 : Le Conseil de régulation ne peut valablement délibérer que si cinq (05) au moins de ses membres sont présents. La participation aux sessions peut s'effectuer à distance en utilisant les moyens de communications électroniques fiables et sécurisés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu soit à main levée sauf si le Président ou un membre au moins demande un scrutin secret.

Article 31 : Tout membre du Conseil de régulation peut se faire représenter lors des sessions du Conseil par un autre conseiller. Toutefois, le nombre de conseillers représentés ne peut excéder trois (03) au cours d'une session.

Le Président peut déléguer son pouvoir de présider la session à un autre membre.

Article 32 : Le Président du Conseil de régulation peut inviter, à titre consultatif, toute personne en raison de son expertise, aux sessions du Conseil de régulation.

Les personnes invitées à participer aux sessions du Conseil de régulation sont tenues au respect du secret professionnel.

Article 33 : Les sessions du Conseil de régulation sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents.

Le procès-verbal de sessions mentionne pour chaque session la date et l'heure de la session, la nature et le quantième de la session, l'ordre du jour, les noms des membres présents ainsi que des personnes invitées à titre consultatif, les résultats des votes et la décision prise.

Les procès-verbaux de sessions du Conseil de régulation dûment signés sont enregistrés dans un registre spécial tenu à jour au siège de l'Autorité de régulation. Ce registre est accessible par toutes autorités administratives et judiciaires compétentes.

Article 34 : Les délibérations portant sur des règlements de litiges ou des sanctions sont, sous peine de nullité, soumises au respect du principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement conformément aux dispositions de la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008. Mention en est faite dans le projet de délibération.

Article 35 : Les dossiers soumis à la délibération du Conseil de régulation sont présentés soit par le Secrétaire exécutif, soit par un cadre supérieur de l'Autorité de régulation qu'il désigne à cet effet.

Le Conseil de régulation adopte son règlement intérieur qui précise notamment les modalités de délibération ainsi que les règles de procédure applicables devant lui.

Le Secrétariat des sessions du Conseil de régulation est assuré par le Secrétaire exécutif.

Article 36 : Les projets de décision ou de délibérations sont établis par le Secrétariat exécutif. Le procès-verbal des sessions est soumis aux membres du Conseil de régulation et adopté au cours de la session suivante.

Article 37 : Les décisions et les actes adoptés par le Conseil de régulation sont signés par le Président ou par son intérimaire dûment désigné. Le président du Conseil de régulation s'assure de leur diffusion et veille à leur mise en œuvre.

Les procès-verbaux, décisions ou avis adoptés par le Conseil de régulation sont conservés par ordre chronologique.

Les décisions prises en matière de régulation par le Conseil de régulation dûment signées sont communiquées pour information par le Secrétaire exécutif au Ministre chargé des communications électroniques et des postes avec copie au Premier ministre dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur signature.

Article 38 : La présidence du Conseil de régulation est assurée par un Président nommé par décret pris en conseil des Ministres conformément à l'article 9 ci-dessus.

Dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, le Président du Conseil de régulation est chargé :

- de convoquer et présider les sessions du Conseil de régulation et d'assurer la police des débats ;
- de veiller à l'exécution des délibérations du Conseil de régulation ;
- de signer tous les actes établis ou autorisés par le Conseil de régulation ;
- de représenter l'Autorité de Régulation dans les cérémonies officielles.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil de régulation bénéficie d'un Secrétariat comprenant une secrétaire particulière, un chauffeur, un agent de liaison et un protocole mis à sa disposition par le Secrétaire exécutif.

CHAPITRE II. DU FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF

Section I. De la coordination de la gestion administrative, technique et financière

Article 39 : La coordination de l'action des services de l'Autorité de régulation est assurée par le Secrétaire exécutif.

Le Secrétaire exécutif assure sous la supervision du Conseil de régulation la bonne marche des services de l'Autorité de régulation aux plans administratif, juridique, technique et financier.

Pour la coordination des directions de l'Autorité de régulation, le Secrétaire exécutif est assisté de trois (03) conseillers techniques au maximum.

Les conseillers techniques sont nommés par décision du Secrétaire exécutif parmi les cadres supérieurs de l'Autorité de régulation.

Les Conseillers techniques ont au moins rang de directeur de l'autorité.

Article 40 : Le Secrétaire exécutif met en œuvre un processus transparent de consultation des acteurs du secteur, avant toute décision importante. Les textes de consultation sont communiqués aux acteurs à l'avance pour recevoir leurs contributions.

Ils sont publiés sur le site internet de l'Autorité de régulation ; le compte rendu des contributions des acteurs est rendu également public sur ledit site.

Section II. De la gestion financière et comptable

Article 41 : Le Secrétaire exécutif est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Autorité de régulation.

A ce titre, il :

- engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'Autorité de régulation ;
- liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'Autorité de régulation ;
- tient la comptabilité des deniers et des matières de l'Autorité de régulation à travers des livres et registres appropriés de nature à pouvoir dresser à tout moment la situation globale des dépenses et des recettes.

Article 42 : Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du Secrétaire exécutif et du personnel de l'Autorité de régulation sont fixés par le Conseil de régulation sur proposition du Secrétaire exécutif.

Dans la limite des capacités financières de l'Autorité de régulation, ces éléments de rémunération doivent permettre à l'Autorité de régulation d'être compétitive sur le marché du travail du secteur des communications électroniques et des postes. En vue d'assurer l'équité et de veiller à la compétitivité des grilles de rémunération de l'Autorité de régulation dans le secteur des communications électroniques et des postes, une révision des barèmes de traitement intervient tous les cinq ans.

Article 43 : Les opérations comptables et financières de l'Autorité de régulation sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Pour sa gestion comptable et financière, le Secrétariat exécutif élabore un manuel de procédures financières et comptables, approuvé par le Conseil de régulation. Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'Autorité de régulation.

Article 44 : L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le budget de l'Autorité de régulation est élaboré par le Secrétaire exécutif et soumis pour adoption au Conseil de régulation. Le Conseil de régulation procède à son examen et à son adoption au plus tard un (01) mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Le budget de l'Autorité de régulation est adopté par le Conseil de régulation pour permettre sa mise en exécution pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutefois, si l'adoption du budget n'a pas eu lieu avant le 1er janvier de l'année suivante, le Secrétaire Exécutif peut user du douzième provisoire correspondant à 1/12 du budget de fonctionnement de l'année n-1, pour une durée maximum de quatre (04) mois.

Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation communique pour information au Premier ministre le budget adopté par le Conseil de régulation.

Article 45 : Les fonctions d'agent comptable assignataire des recettes et des dépenses de l'Autorité de régulation sont assurées par un Directeur financier et comptable.

Article 46 : Le Secrétaire exécutif établit et soumet à l'approbation du Conseil de régulation, au plus tard le 30 avril de chaque année, les états financiers et les comptes de l'exercice écoulé.

Article 47 : A la fin de chaque exercice, le Secrétaire exécutif établit un rapport sur les activités de l'Autorité de régulation au cours de l'année écoulée. Il

expose également la situation d'ensemble du secteur des communications électroniques et des postes.

Ce rapport est adopté par le Conseil de régulation et transmis par le Président du Conseil de régulation au Premier ministre au plus tard six (06) mois après la fin de l'exercice. Une copie du rapport est transmise au Ministère chargé des communications électroniques. Ce rapport est publié sur le site internet de l'ARCEP.

Section III. Du personnel de l'Autorité de régulation

Article 48 : Le personnel de l'Autorité de régulation comprend :

- les agents recrutés directement par l'Autorité de régulation selon ses propres procédures en la matière et pouvant, le cas échéant, être mis en position de détachement auprès de l'autorité ;
- les agents absorbés en vertu du décret n°2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, ensemble ses modificatif ;

Article 49 : Le personnel de l'Autorité de régulation bénéficie d'un statut propre adopté par le Conseil de régulation sur proposition du Secrétaire exécutif.

La proposition de Statut du personnel soumise au Conseil de régulation pour adoption fait l'objet au préalable de discussions entre le Secrétaire exécutif et les représentants du personnel.

Article 50 : Un manuel de procédures d'administration et de gestion du personnel de l'Autorité de régulation est élaboré par le Secrétaire exécutif et approuvé par le Conseil de régulation.

Article 51 : Le Secrétaire exécutif procède au recrutement du personnel de l'Autorité de régulation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il veille notamment au respect des principes de libre accès et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics et à garantir l'égalité de traitement entre tous les agents de l'Autorité de régulation.

Article 52 : Les cadres supérieurs de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet, selon les cas, de détachement ou de mise à disposition auprès

notamment de l'Etat et de ses démembrements ou pour assurer la représentation de l'Etat dans les organisations internationales conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 53 : L'Autorité de régulation met à la disposition du Ministère chargé des communications électroniques, à sa demande et sans contrepartie, des cadres supérieurs en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Les agents concernés conservent de plein droit, vis-à-vis de l'Etat et de l'Autorité de régulation, durant toute la période de leur mise à disposition, l'ensemble des droits, avantages et privilèges découlant de la qualité d'agent et de la fonction exercée au sein de l'Autorité de régulation à la date de leur mise à disposition. Ils continuent en conséquence de bénéficier notamment de leurs droits à rémunération et à avancement au sein de l'Autorité de régulation.

La mise à disposition est de plein droit lorsqu'elle est consécutive à une nomination en Conseil des ministres. Dans ce cas, l'agent concerné a, au moins, rang de chef de département de l'Autorité de régulation.

Article 54 : Les membres du personnel de l'Autorité de régulation sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde pouvant entraîner des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Article 55 : Les membres du personnel de l'Autorité de régulation ne doivent en aucun cas être salariés, ni bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit dans les entreprises des secteurs régulés, ni avoir des intérêts directs dans de telles entreprises.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 56 : Le personnel de l'Autorité de régulation chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie en application des dispositions de la loi n°061-2008, doit être assermenté.

Il prête serment devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou selon la formule suivante : « *Je jure d'exercer ma fonction avec probité conformément aux lois et règlements et de respecter la confidentialité des données que je viendrais à détenir et des constatations que je viendrais à faire dans le cadre des missions de contrôle.* ».

Les modalités de prestation de serment sont fixées par décision du Secrétaire exécutif.

Article 57 : Le personnel assermenté peut procéder, à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous l'autorité du Procureur du Faso. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Il exerce ses fonctions sur la base d'un ordre de mission délivré par le Secrétaire exécutif qui précisent le motif et l'action à mener.

Un manuel de procédures de contrôle et de saisie est élaboré par le Secrétaire exécutif et adopté par le Conseil de régulation.

Article 58 : Le personnel de contrôle de l'Autorité de régulation est choisi parmi les cadres spécialisés en télécommunications, postes, informatique, gestion financière, droit, contrôle ou audit.

CHAPITRE III. DU CONTROLE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 59 : La gestion administrative et financière de l'Autorité de régulation est soumise à un double contrôle interne et externe.

Article 60 : Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et une structure d'audit.

Article 61 : Le contrôle externe est assuré par un Commissaire aux comptes recruté pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

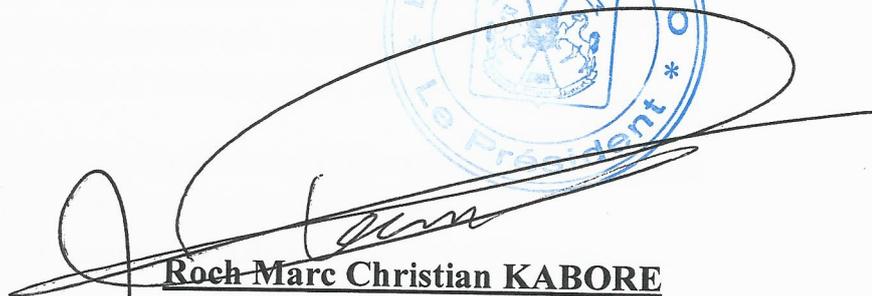
Article 62 : L'Autorité de régulation reste assujettie au contrôle des corps compétents de l'Etat, notamment de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de la lutte contre la corruption (ASCE-LC) ainsi que de l'Inspection générale des finances (IGF).

TITRE IV. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 63** : Les membres du Conseil de régulation et le Secrétariat exécutif sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'Etat, l'Autorité de régulation ou des tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'Autorité de régulation.
- Article 64** : Au moins six (06) mois avant la fin du mandat du Secrétaire exécutif en activité, les procédures de sélection et de désignation ci-dessus décrites sont enclenchées par le Premier Ministre, sur saisine du Ministre chargé des communications électroniques ou du Conseil de régulation, pour pourvoir à son remplacement.
- Article 65** : Les procédures en vue de pourvoir au remplacement d'un membre du Conseil de régulation sont initiées par le Premier ministre sur saisine du Ministre chargé des communications électroniques ou du Conseil de régulation au moins six (06) mois avant l'expiration du mandat du membre concerné.
- Article 66** : Les dispositions de l'alinéa 2 et 3 de l'article 53 du présent décret s'appliquent aux agents de l'Autorité de régulation en service ou ayant servi au Ministère chargé des communications électroniques et ce, pour compter de leur nomination ou leur absorption.
- Article 67** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2009-346/PRES/PM/MPTIC/MEF du 25 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, ensemble ses modificatifs.

Article 68 : Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 juin 2020



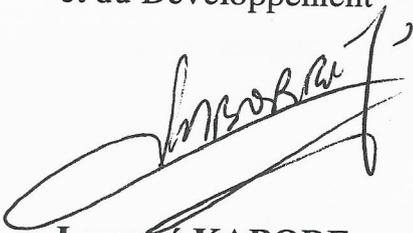
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre du Développement de
l'Economie Numérique et des Postes



Hadja Fatimata OUATTARA/SANON